

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1730

AMENDEMENT

présenté par

M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. de Lépinau, Mme Lorho, M. Mauvieux, Mme Lechon, Mme Marais-Beuil, M. Frappé, Mme Griseti, Mme Auzanot, Mme Pollet, Mme Ménaché, M. Dragon, M. Villedieu, M. Guitton, Mme Roy, M. Vos, Mme Hamelet, M. Lottiaux, M. Emmanuel Taché, Mme Joubert, Mme Colombier, M. Christian Girard, M. David Magnier, Mme Florence Goulet, Mme Blanc, M. Rambaud, Mme Rimbert, Mme Laporte, M. Le Bourgeois et M. Meurin

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« de quinze jours »,

les mots :

« qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure un délai incompressible de quinze jours avant que le médecin ne puisse rendre sa décision sur une demande d'euthanasie, ce qui garantit la réflexion et la concertation entre les deux médecins et l'auxiliaire de vie et renforce la collégialité de la décision.

Pour rappel, en Belgique, un délai d'un mois doit s'écouler entre la demande écrite du patient et l'acte d'euthanasie. Si cet amendement était rejeté, un médecin pourrait théoriquement accéder à une demande d'euthanasie le jour même ou le patient en fait la demande.